

## QUATRE-VINGT-SEPTIÈME SESSION

### Affaire Kybritis

#### Jugement No 1846

Le Tribunal administratif,

**Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Nicholas Kybritis le 28 mai 1998 et régularisée le 16 juin, la réponse de l'OEB du 1<sup>er</sup> septembre, la réplique du requérant du 5 novembre et la duplique de l'Organisation du 3 décembre 1998;**

**Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;**

**Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;**

**Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :**

**A. Le requérant, de nationalité grecque, né en 1965, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1991 en qualité de juriste. A l'époque des faits, il détenait le grade A2. Il a pris un an de congé sans traitement à partir du 15 août 1994 et a démissionné le 15 août 1995.**

**Conformément à l'article 81(1) du Statut des fonctionnaires, le requérant, en sa qualité de fonctionnaire permanent, avait droit, à son départ de l'OEB, «au remboursement des dépenses effectuées pour le déménagement de son mobilier et de ses effets personnels». Il a donc demandé le remboursement de ses frais de déménagement. L'OEB a approuvé cette demande le 30 juin 1994, ainsi qu'un devis d'un montant de 15 524 marks allemands soumis par une entreprise de déménagement allemande, Cramer KG, pour le transport de ses biens de Munich à Monte-Carlo.**

**La facture définitive se montait à 15 570 marks. Une société monégasque a participé au transport des effets entre la frontière française et Monte-Carlo. Pendant le déménagement, certains des biens du requérant ont été endommagés ou perdus. Dans une télécopie datée du 4 août 1994, la société Cramer l'a assuré qu'elle «assumerait entièrement la responsabilité» des dommages causés; le requérant a évalué ces dommages à 6 314 marks. La compagnie d'assurances de Cramer a fixé le dédommagement à 4 000 marks, ce qui fait que le requérant, au moment de payer la facture de l'entreprise de déménagement, a retenu 2 314 marks pour couvrir ses pertes. Il explique qu'il a considéré le silence prolongé de cette dernière signifiait qu'elle acceptait tacitement la mesure qu'il avait prise.**

**Dans une lettre au requérant datée du 22 août 1995, le chef du Département des rémunérations a accepté de lui rembourser la somme de 13 256 marks; il précisait que l'Office ne lui rembourserait la différence de 2 314 marks que lorsqu'il aurait payé cette somme à l'entreprise de déménagement ou que celle-ci aurait reconnu que la somme retenue par le requérant correspondait à une «compensation pour les dommages ou les faux frais» encourus. Par une lettre du 5 septembre 1995, le requérant a néanmoins réclamé à l'Organisation la somme due. Un fonctionnaire du Département des rémunérations, dans une télécopie du 1<sup>er</sup> février 1996, l'a informé que l'Office lui avait remboursé le montant pour lequel une preuve de paiement avait été fournie et a exposé de nouveau la position de l'Office concernant les conditions de remboursement.**

**La réclamation du requérant a été soumise au Président de l'Office et le directeur principal du personnel lui a répondu, au nom de celui-ci, le 22 mai 1996, que l'Office ne pouvait rembourser la différence à moins qu'il ne se soit acquitté de la somme en question auparavant ou que l'entreprise ait accepté qu'elle soit déduite. Dans une télécopie du 31 mai adressée au directeur, le requérant a indiqué que l'entreprise avait antérieurement «assumé, conjointement avec la compagnie d'assurances, la responsabilité du remboursement des dommages subis» et il a indiqué son intention de former un recours interne si l'OEB ne le remboursait pas. Dans une lettre du 3 juin, le directeur principal du personnel l'a informé que,**

conformément à la réglementation allemande pertinente, seule une demande compensatoire acceptable par l'autre partie, en l'occurrence Cramer, pouvait donner lieu à déduction. En l'espèce, ajoutait-il, l'entreprise de déménagement n'avait ni accepté le principe de la compensation ni renoncé à sa réclamation et l'Office ne verserait le solde au requérant que si les conditions prévues pour un remboursement étaient satisfaites.

Le 28 juin 1996, le requérant a formé un recours auprès de la Commission de recours contre la décision de suspendre le remboursement. Dans son rapport du 8 janvier 1998, la Commission a recommandé le rejet du recours. Dans une lettre du 20 février 1998, que le requérant a reçue le 5 mars et qu'il attaque, le directeur chargé du développement du personnel l'a informé que le Président avait décidé de rejeter son recours.

**B. Le requérant soutient que, en refusant de lui rembourser la somme contestée, l'OEB violait les principes généraux du droit, tels que ceux de la «sécurité juridique» et de la bonne foi.**

Il relève une contradiction dans la position adoptée par l'OEB et soutient que les promesses qui lui avaient été faites n'ont pas été tenues. L'Office avait accepté de se prononcer en faveur du requérant si l'entreprise de déménagement acceptait tacitement la déduction à titre compensatoire, or, par la suite, il a exigé que l'entreprise fasse connaître son accord. On lui avait également dit que, si l'entreprise n'avait pas décidé d'entamer des poursuites au bout de trois ans, l'Office considérerait qu'elle acceptait tacitement la compensation. A ce jour, aucune poursuite juridique n'a été entamée par l'entreprise, de sorte que les conditions de remboursement sont maintenant remplies.

En insistant pour que le requérant acquitte d'abord la totalité de la somme due à l'entreprise de déménagement après tout ce qu'il avait subi d'elle, la défenderesse est revenue sur sa position antérieure. Elle a interprété les règles de remboursement de façon trop restrictive, n'a pas protégé les intérêts du requérant et n'a pas tenu compte de l'esprit de ces règles.

Le requérant demande : 1) le remboursement de la part non réglée de la facture de déménagement, soit 2 314 marks, plus «les intérêts moratoires» de 28,5 pour cent par an -- «taux moyen annuel d'impayés d'après le droit grec» -- à compter du 1<sup>er</sup> août 1995 ou au plus tard du 30 janvier 1996; 2) 5 000 marks pour tort moral; 3) 5 000 marks de dépens pour son recours interne; et 4) 5 000 marks de dépens pour la saisine du Tribunal.

**C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la requête est irrecevable : le recours interne était forclus. La lettre du 22 mai 1996 du Président, que la Commission de recours a considérée comme la décision attaquée, ne faisait que confirmer l'idée centrale contenue dans celle du 1<sup>er</sup> février 1996 qui était la décision définitive.**

Les trois conclusions par lesquelles le requérant demande dans chaque cas 5 000 marks sont dénuées de fondement, car il demande réparation à trois titres pour le même préjudice résultant du refus de l'Organisation de lui verser 2 314 marks.

L'OEB relève que, dans son recours interne, le requérant a demandé des «intérêts moratoires» à 22 pour cent, tandis que, devant le Tribunal, il réclame un taux de 28,5 pour cent.

Sur le fond, la défenderesse soutient que la requête est dénuée de fondement. Les allégations du requérant selon lesquelles l'OEB est revenue sur une promesse de remboursement sont «sans pertinence». Depuis le début, l'Office a informé le requérant que ses frais de déménagement ne pourraient être remboursés que s'il fournissait soit les pièces justifiant les dépenses effectuées, soit la preuve que l'entreprise de déménagement acceptait que la somme retenue par le requérant constituait une «compensation pour les dommages ou les faux frais» encourus.

Les conditions requises pour le remboursement n'ont pas été satisfaites, non seulement parce que l'entreprise de déménagement n'a pas donné son accord pour que la retenue soit effectuée, mais également parce que, dans une lettre du 5 février 1997, elle a fixé un délai et menacé d'intenter des poursuites. A ce jour, le requérant n'a pas fourni la preuve que l'entreprise ait accepté la déduction à titre compensatoire.

La défenderesse nie avoir manqué de bonne foi ou avoir interprété les règles de manière restrictive. Les dispositions des articles 81(1) et (3) du Statut des fonctionnaires et les articles 45 et 46 du Règlement financier sont clairs. L'article 81(1) prévoit le remboursement de «dépenses effectuées».

**D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses conclusions et fait observer que la Commission de recours avait estimé que le recours avait été formé dans les délais requis.**

**Les assureurs de l'entreprise de déménagement ont procédé à l'évaluation des dommages le 31 août 1994 sans rendre visite au requérant et sans examiner les pièces qu'il tenait à leur disposition. L'entreprise n'a pas respecté son engagement de prendre entièrement à sa charge les dommages causés, puisque sa compagnie d'assurances n'a couvert qu'une partie de ceux-ci.**

**E. Dans sa duplique, l'OEB affirme qu'elle ne s'écarte pas de sa position initiale. Elle a indiqué au requérant tout au long de l'affaire à quelles conditions il serait remboursé. C'est au requérant de résoudre le litige qui l'oppose à Cramer et éventuellement ses assureurs : l'OEB n'aurait pas compétence pour intervenir dans une procédure juridique entre ces parties. Le contrat de déménagement est assujéti au droit allemand. A l'heure actuelle, celui-ci ne subit pas de préjudice puisqu'en suspendant son paiement il se dédommage lui-même totalement du préjudice allégué et ne peut donc en plus réclamer un remboursement à l'OEB. Sa demande est dès lors sans fondement.**

#### **CONSIDÈRE :**

**1. Le requérant est entré au service de l'Office européen des brevets en qualité de juriste en 1991. Il s'est vu accorder un congé sans traitement d'une année à compter du 15 août 1994 et a démissionné le 15 août 1995. Il a demandé le remboursement de ses frais de déménagement entre Munich et Monte-Carlo en application de l'article 81 du Statut des fonctionnaires. Le 30 juin 1994, l'Office a accepté le devis de 15 524 marks allemands établi par l'entreprise de déménagement Cramer KG; la facture définitive s'élevait à 15 570 marks.**

**2. Après le déménagement, qui a commencé le 25 juillet 1994, le requérant a informé la société Cramer que plusieurs articles avaient été endommagés lors de leur transport par un sous-traitant monégasque. Dans une télécopie datée du 4 août 1994, Cramer a accepté la pleine responsabilité des dommages causés. Les assureurs qui couvraient le transport ont accepté de verser 4 000 marks de dédommagement, soit 2 314 marks de moins que l'évaluation que le requérant avait faite des dommages, somme qu'il décida de retenir par-devers soi. La somme de 4 000 marks a été versée à Cramer par la compagnie d'assurances.**

**3. En août 1995, l'Office a remboursé 13 256 marks au requérant. Dans une lettre du 22 août 1995, il est indiqué que cette somme se compose des versements directs et indirects suivants :**

**2 491 marks versés à la société monégasque de transport;**

**6 765 marks comme versement partiel à Cramer;**

**4 000 marks versés à Cramer au titre du sinistre couvert par l'assurance.**

**Il était dit dans la lettre que le solde ne pourrait être remboursé que lorsque la somme en cause aurait été payée ou lorsque Cramer aurait admis que cette somme correspondait à un dédommagement.**

**4. Dans une lettre datée du 5 septembre 1995, le requérant a demandé à l'Office de lui rembourser 2 314 marks, soit le solde dû de la somme de 15 570 marks. Selon lui, le silence de Cramer indiquait une acceptation tacite de la mesure qu'il avait prise.**

**5. Après plusieurs appels téléphoniques et une lettre du requérant datée du 30 janvier 1996, le Département des rémunérations de l'Office a répondu, par télécopie du 1<sup>er</sup> février 1996, que le requérant n'avait droit qu'à un remboursement des frais effectivement encourus. Ce remboursement ne serait possible que s'il terminait de verser les sommes en cause ou si l'entreprise de déménagement acceptait une déduction compensatoire. Il était ajouté dans la télécopie : «Veuillez soumettre les preuves pertinentes.»**

**6. L'Office a reçu copie d'une lettre adressée par Cramer au requérant, datée du 5 février 1996, dans laquelle l'entreprise lui demandait de rembourser, avant le 29 février, les 2 314 marks manquants et menaçait d'entamer des poursuites pour défaut de paiement.**

7. Le requérant a répondu au Département des rémunérations le 5 février 1996. Il disait que, si la position du Département restait inchangée après l'examen de tous les faits, il demanderait à ce que l'affaire soit soumise au Président afin que celui-ci prenne une décision individuelle motivée au sens de l'article 106 du Statut des fonctionnaires. Il a demandé à être informé sur les formalités, la procédure et les délais à respecter pour le dépôt d'une demande en bonne et due forme d'une décision individuelle. Dans une télécopie, datée du 6 février 1996, il a avancé d'autres arguments et annoncé son intention de ne rien verser à l'entreprise de transport. En conclusion, il y déclarait qu'il maintenait toutes ses réclamations et demandait une réponse après que sa demande eut été transmise au Président.

8. Dans une lettre datée du 22 mai 1996, le directeur principal du personnel a écrit au requérant, au nom du Président. Mentionnant l'article 81(1) du Statut des fonctionnaires, il faisait valoir que la demande de remboursement de la somme restante de 2 314 marks présentée par le requérant ne pouvait être accueillie. Selon lui, en août 1995, l'Office avait remboursé le montant la facture de Cramer dans toute la mesure du possible. La somme restante pourrait être remboursée dès que le requérant aurait effectué le versement auprès de la société Cramer ou dès que l'entreprise aurait accepté une déduction à titre compensatoire.

9. Le requérant a répondu par une télécopie, datée du 31 mai 1996, dans laquelle il énonçait d'autres arguments. Il y demandait si la décision du Président qui lui avait été communiquée était finale conformément à l'article 106. Il annonçait son intention de former un recours interne contre cette décision et demandait des informations sur la procédure à suivre.

10. Le directeur principal du personnel a répondu le 3 juin 1996 en joignant un extrait de la législation allemande pertinente. Il indiquait que l'entreprise n'avait ni accepté le principe de la compensation ni renoncé à réclamer le solde dû, mais au contraire insistait pour recevoir la totalité du paiement. Il concluait sa lettre en déclarant que l'Office n'était disposé à rembourser le solde que si les conditions prévues pour un remboursement étaient remplies.

11. Le 28 juin 1996, le requérant a formé un recours interne contre la décision du Président du 22 mai 1996. La Commission de recours, dans son rapport daté du 8 janvier 1998, n'a pas retenu l'argument de forclusion avancé par l'administration, mais a recommandé à l'unanimité que le recours soit rejeté sur le fond. Le Président, dans une lettre datée du 20 février 1998, a rejeté l'appel. Telle est la décision attaquée.

12. Selon l'Organisation, la requête est irrecevable parce que le requérant n'a pas formé à temps son recours interne. Elle soutient que la décision du 1<sup>er</sup> février 1996 était définitive. La lettre du 22 mai 1996 ne faisait que répéter la même décision. De l'avis de la Commission de recours, la lettre du 1<sup>er</sup> février ne semblait pas contenir une «décision» puisqu'on y lisait : «Veuillez soumettre les preuves pertinentes.»

13. Le Tribunal est d'avis que cette lettre est quelque peu ambiguë. Le requérant est donc en droit de s'appuyer sur la lettre ultérieure du 22 mai 1996 en considérant qu'elle contient la décision définitive qui refusait sans équivoque d'accueillir sa demande.

14. L'article 81(1) du Statut des fonctionnaires relatif aux frais de déménagement se lit comme suit :

«Le fonctionnaire a droit au remboursement des dépenses effectuées pour le déménagement de son mobilier et de ses effets personnels...

c) à l'occasion de la cessation définitive des fonctions...»

15. Selon le requérant, l'interprétation que donne l'Organisation de l'article 81(1) pêche par «excès de légalisme». Il fait valoir que la lettre datée du 22 août 1997 indiquait que le solde restant serait remboursé lorsqu'il pourrait être démontré que l'entreprise de transport acceptait de considérer cette somme comme une «compensation pour les dommages ou les faux frais» encourus. On l'aurait assuré que si l'entreprise de transport n'entamait pas de poursuites dans les trois ans, comme ce fut le cas, ce silence serait considéré comme une acceptation tacite de sa part. Il semble prétendre que l'Organisation ne serait pas étrangère à l'envoi, par Cramer le 5 février 1996, d'une lettre le menaçant d'entamer des poursuites. A son avis, le fait que ces menaces n'aient pas été mises en œuvre donne à l'Organisation la preuve suffisante de l'acceptation tacite de la mesure qu'il avait prise. Le requérant reproche par ailleurs à l'Office d'avoir agi de mauvaise foi.

**16. L'Organisation soutient que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il avait versé la somme de 2 314 marks ou que l'entreprise de déménagement avait accepté de considérer cette différence comme un dédommagement. Au contraire, l'entreprise a menacé d'entamer des poursuites en cas de non-paiement. D'après la défenderesse, le différend au sujet de la somme impayée doit être réglé entre le requérant et l'entreprise de déménagement avant que l'Organisation ne procède à un quelconque remboursement. L'entreprise n'a pas accepté inconditionnellement et irrévocablement une totale prise en charge, comme le prétend le requérant, mais s'est contentée de déclarer qu'elle assumait une entière responsabilité pour tout dommage causé.**

**17. Le Tribunal est convaincu que la défenderesse a correctement appliqué l'article 81(1) qui prévoit seulement le remboursement des «dépenses effectuées». Le requérant n'a pas prouvé qu'il avait acquitté la somme impayée de 2 314 marks à l'entreprise de déménagement ni fourni la preuve que celle-ci était d'accord pour traiter cette somme comme un dédommagement.**

**18. Rien ne prouve que l'Office ait agi de mauvaise foi. De même, le requérant n'a produit aucune preuve de la prétendue promesse de paiement par l'OEB au cas où des poursuites ne seraient pas engagées par Cramer après un certain temps, ce qui d'ailleurs n'est pas corroboré par la correspondance.**

**Par ces motifs,**

**DECIDE :**

**La requête est rejetée.**

**Ainsi jugé, le 7 mai 1999, par M<sup>me</sup> Mella Carroll, Vice-Présidente du Tribunal, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.**

**Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 1999.**

*(Signé)*

**Mella Carroll  
Mark Fernando  
James K. Hugessen**

**Catherine Comtet**